



Québec, le 25 juillet 2013

**Objet : Lieu de la fourniture d'un véhicule à moteur
déterminé****N/Réf. : 13-017740-001**

,

Nous donnons suite à une demande faite à *****, concernant la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] dans le contexte de l'entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Question

Plus précisément, vous vous questionnez à l'égard de l'intégration dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) de la nouvelle règle, en matière de taxe de vente harmonisée (TVH), quant au lieu de la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé livré dans une province participante mais immatriculé dans une autre province.

Réponse*Règle en matière de TPS/TVH*

En bref, le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) a été modifié afin que la fourniture par vente d'un véhicule à moteur déterminé soit réputée effectuée dans la province où le véhicule est immatriculé si cette immatriculation se fait dans les sept jours suivant le jour où le véhicule est livré à l'acquéreur dans une province participante (autre que la province d'immatriculation).

Cette modification, annoncée par l'Agence du revenu du Canada, a été prévue par le DORS/2012-191, qui ajoute l'article 33.1 au Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-117).

Règle en matière de TVQ

Tel qu'il a été annoncé à l'occasion du Discours sur le budget 2010-2011, conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la TVQ et de la TVH quant aux règles sur le lieu de fourniture applicables aux transactions interprovinciales, le régime de la TVQ sera généralement harmonisé à celui de la TVH à cet égard, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du caractère provincial de la TVQ.

Après consultation de nos collègues du ministère des Finances et de l'Économie, nous sommes en mesure de vous confirmer que, en raison de ces particularités québécoises, la nouvelle règle relative au lieu de la fourniture d'un véhicule à moteur déterminé livré dans une province participante mais immatriculé dans une autre province ne s'appliquera pas à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier pour laquelle la TVQ est payable à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) lors de l'immatriculation du véhicule.

Par exemple, cette règle ne s'appliquera ni à l'égard de la fourniture d'un véhicule automobile par une vente au détail, ni à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier par un particulier, ni à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit.

Date d'application

Sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la législation nécessaire, cette modification aura effet à compter de la même date que la règle fédérale.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques